

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
DES PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE
BLANC/MAKAIRE ÉPÉE**

Proposition soumise par les États-Unis

RAPPELANT l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que le stock se trouvait en dessous de B_{PME} (surexploité) avec une mortalité par pêche supérieure à F_{PME} (victime de surpêche), et les évaluations ultérieures, plus récemment en 2018, confirmant que le stock demeure dans cet état ;

RECONNAISSANT l'évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée de 2019, qui concluait qu'il n'y avait pas de surpêche, mais que le stock reste surexploité après plus de vingt ans de gestion par l'ICCAT ;

CONSCIENTE des mesures adoptées par la Commission au cours des vingt dernières années pour améliorer l'état des makaires bleus et blancs, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 00-13), la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04), ainsi que les recommandations ultérieures ;

COMPRENANT toutefois l'avis du SCRS de 2019 indiquant que les captures totales de makaire bleu devraient être réduites à 1.750 t ou moins pour offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028 et que les captures totales de makaire blanc/makaire épée ne devraient pas dépasser 400 t pour soutenir le rétablissement ;

RECONNAISSANT que les rejets morts et les captures non déclarées ne sont actuellement pas pris en compte dans les limites annuelles de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION les débarquements effectués par certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») qui dépassent largement les limites de débarquement fixées par les Recommandations de l'ICCAT, les activités de pêche de ces espèces menées par des non-CPC en dehors du cadre de gestion de l'ICCAT et les niveaux importants de prises non déclarées mis en évidence par le SCRS ;

VISANT à établir des limites pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui tiennent compte à la fois des rejets morts déclarés et d'une marge supplémentaire pour les captures non déclarées afin d'assurer que les captures annuelles globales ne dépasseront pas les niveaux recommandés par le SCRS ;

SOULIGNANT les obligations actuelles des CPC d'imposer la collecte de données sur les rejets vivants et morts dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux et de carnets de pêche, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), et la déclaration de ces données à l'ICCAT ;

SOULIGNANT que des travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec l'utilisation d'hameçons traditionnels en forme de « J » ;

SOULIGNANT l'avis que le SCRS formulait dans son rapport de 2019 selon lequel la Commission devrait envisager d'utiliser des hameçons circulaires pour réduire le risque de dépasser la prise admissible totale établie ;

CHERCHANT à mettre en œuvre sans délai des mesures qui réduiront davantage la mortalité des makaires hameçonnés, contribueront à assurer que les limites de capture ne sont pas dépassées et amélioreront la collecte de données ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures s'appliquant au makaire bleu et au makaire blanc/makaire épée afin de mettre un terme à la surpêche dès que possible et rétablir le niveau de ces espèces à leur niveau de B_{PME} respectif d'ici 10 ans, comme suit :

Limites annuelles et dispositions connexes

2. Une limite annuelle de [1.500 t] de makaire bleu et de [300 t] de makaire blanc/makaire épée est établie à compter de 2020. Les limites de débarquement devront être mises en œuvre, conformément aux dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), de la manière suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>[Limite des débarquements (t) prévue dans la Rec. 18- 04]</i>	<i>Limite des débarquements (t) à partir de 2020</i>
Brésil	[190]	X
Chine, R.P	[45]	X
Taipei chinois	[150]	X
Côte d'Ivoire	[150]	X
Union européenne	[480]	X
Ghana	[250]	X
Japon	[390]	X
Corée Rép.	[35]	X
Mexique	[70]	X
Sao Tomé-et-Principe	[45]	X
Sénégal	[60]	X
Trinité-et-Tobago	[20]	X
Venezuela	[100]	X
TOTAL	[1.985]	[1.500]

<i>Makaire blanc/ Makaire épée</i>	<i>[Limite des débarquements (t) prévue dans la Rec. 18- 04]</i>	<i>Limite des débarquements (t) à partir de 2020</i>
Barbade	[10]	X
Brésil	[50]	X
Canada	[10]	X
Chine, R.P	[10]	X
Taipei chinois	[50]	X
Union européenne	[50]	X
Côte d'Ivoire	[10]	X
Japon	[35]	X
Corée Rép.	[20]	X
Mexique	[25]	X
Sao Tomé-et-Principe	[20]	X
Trinité-et-Tobago	[15]	X
Venezuela	[50]	X
TOTAL	[355]	[300]

Les États-Unis devront limiter chaque année leurs débarquements à 250 spécimens de makaire bleu de l'Atlantique et de makaire blanc/makaire épée combinés capturés à des fins récréatives. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/makaires épée combinés.

3. a) Tout montant excédant les limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 2 devra être déduit des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante:

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, d'au moins 125% de sa surconsommation et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.

- c) Toute sous-consommation d'une CPC de ses débarquements annuels ne peut pas être reportée à une année suivante.

Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention

4. Les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée qui sont vivants lorsqu'ils sont amenés le long du bateau d'une manière occasionnant le moins de dommages possibles, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage.
5. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du bateau et sous réserve que leurs navires aient à bord un observateur ou un système de suivi électronique opérationnel pouvant confirmer si le poisson est mort ou vivant. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du mokaire bleu ou du mokaire blanc/mokaire épée retenu en vertu du présent paragraphe.
6. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.
7. Les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée capturés par des CPC côtières en développement à des fins de consommation locale sont exonérés des dispositions des paragraphes 4 et 5, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de tâche I et de tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS et b) prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée n'entrent pas sur le marché international, et notifient ces mesures à la Commission dans leur rapport annuel.
8. Pour les pêcheries récréatives et sportives :
 - a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
 - b) Les CPC devront établir des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le mokaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le mokaire blanc/mokaire épée.
 - c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/makaires épée capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

Exigences en matière d'engins

9. Afin de réduire la mortalité des makaires/makaires épée à bord du navire et après la remise à l'eau, les CPC devront exiger que les navires, dans le cadre des pêcheries palangrières, utilisent de grands hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche dont la pointe est recourbée perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.

Collecte et déclaration des données

10. Les CPC devront collecter des données sur les prises de mokaire bleu et de mokaire blanc/ mokaire épée, y compris sur les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément aux exigences énoncées dans la Rec. 11-10 et la Rec. 16-14. Les CPC devront inclure leurs estimations des rejets morts et vivants totaux dans leur soumission de données de capture nominale de la tâche 1.

11. En 2020, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer ces rejets. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies. Le SCRS devra également déterminer si un ou plusieurs ateliers de renforcement des capacités sont justifiés pour aider les CPC à se conformer à l'obligation de déclarer le nombre total de rejets vivants et morts. Si tel est le cas, le Secrétariat, en coordination avec le SCRS, devrait commencer à organiser le ou les ateliers recommandés par le SCRS en 2021 en vue de les convoquer dès que possible.
12. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches I et II, y compris des estimations du nombre total de rejets vivants et morts. Si, après avoir mené cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, il devrait explorer des méthodes permettant d'estimer le niveau des captures non déclarées à inclure dans les futures évaluations des stocks afin de renforcer la base sur laquelle fournir des avis de gestion à la Commission.
13. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par les observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.
14. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05), les CPC devront fournir des détails sur la mise en œuvre de cette mesure par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et sur leur application de cette mesure au moyen de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés.
15. En cas de non-déclaration des données de la tâche I, rejets morts y compris, de makaire bleu et de marlin blanc/makaire épée, conformément aux exigences établies par l'ICCAT, il sera interdit de conserver ces espèces conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15).

Annulations

16. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04).